

SÉANCE DU 7 JUIN 2021 À HUIS CLOS

Séance régulière du conseil sous la présidence de Monsieur Lionel Roy, maire, tenue le 3 mai 2021 à 19H00 à huis clos et à laquelle sont présents les membres suivants formant le conseil.

Monsieur Germain Boutin, conseiller au siège no 1
Madame Anne Marie Yeates-Dubeau, conseillère au siège no 2
Madame Jacqueline Désindes, conseillère au siège no 3
Monsieur Jeffrey Bowker, conseiller au siège no 4
Monsieur Timothy Morrison, conseiller au siège no 5
Madame Martha Lévesque, conseillère au siège no 6

Assistent également à la séance, madame Lise Houle, directrice générale / secrétaire-trésorière et Mme Isabelle Doyon, adjointe à la directrice générale.

1) Ouverture de la séance

Le maire constate le quorum et ouvre la séance.

2) Adoption de l'ordre du jour

- 1- Ouverture de la séance;
- 2- Dépôt de l'ordre du jour;
- 3- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance régulière du 3 mai 2021;
- 4- Période de questions;
- 5- Correspondance;
- 6- Autres sujets;
- 7- Paiement des factures;
- 8- Compte-rendu des comités :
 - 8.1 – *Conseillers*
 - 8.2 – *Inspecteur en bâtiment*
 - 8.3 – *Inspecteur en voirie*;
- 9- Dépôt du rapport du maire 2020;
- 10- Adoption du règlement 2021-063 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle;
- 11- Agglomération Cookshire-Eaton;
- 12- Membres CCU (comité consultatif d'urbanisme);
- 13- Adoption du règlement 2019-52 modifiant le règlement de zonage 552-00;
- 14- Adoption du règlement 2019-53 modifiant le règlement de lotissement 553-00;
- 15- Terrain de balle et patinoire St-Mathias de Bonneterre;
- 16- Bornes Électriques;
- 17- Projet Shed;
- 18- Varia ouvert;
 - a) piste cyclables Sawyerville –St-Isidore
 - b) assurances cyberrisques
 - c) OTJ ST-Mathias
- 19- Période de questions;
- 20- Fin de la séance.

2021-058 **résolution no 2021-058**

Proposé par le conseiller Germain Boutin, appuyé par la conseillère Jacqueline Désindes, il est résolu que le conseil de la municipalité adopte l'ordre du jour de la séance régulière du 7 juin 2021.

ADOPTÉE

3) Adoption et suivi du procès-verbal de l'assemblée régulière du 3 avril 2021

2021-059 **résolution no 2021-059**

Proposé par la conseillère Martha Lévesque, appuyé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau, il est résolu que le procès-verbal de la séance régulière du 3 mai 2021 est adopté.

ADOPTÉE

4) Période de question

La dg mentionne une demande reçue sur l'adoption d'une réglementation sur les chats dans le secteur Island Brook.

5) Correspondance

La liste de correspondance portant le numéro 2021-06-07 été remise aux membres du conseil.

2021-060 *résolution no 2021-060*

Proposé par le conseiller Jeffrey Bowker, appuyé par le conseiller Germain Boutin, il est résolu que la correspondance 2021-06-07 soit déposée aux archives et mis à la disposition de ceux qui désireraient en prendre connaissance.

ADOPTÉE

6) Autres sujets

1- Ville de Côte Saint-Luc - Suite à la réforme de la loi 101, la Ville de Côte Saint-Luc fait parvenir copie de résolution sur la statut bilingue selon l'article 29.1

2021-061 *résolution no 2021-061*

ATTENDU QUE la Charte de la langue française («Charte») a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en 1977, et que plus de 80 municipalités dans la province de Québec ont été reconnues comme ayant un «statut bilingue» en vertu des dispositions de l'article 29.1 de la Charte; et

ATTENDU QUE les dispositions initiales de la Charte permettaient aux municipalités dont une majorité de résidents parlaient une langue autre que le français d'être officiellement reconnues en vertu de l'article 29.1; et

ATTENDU QUE la Municipalité de Newport est reconnue comme ayant un statut bilingue en vertu de l'article 29.1 de la Charte depuis 1977 et qu'elle désire conserver ce «statut bilingue»; et

ATTENDU QUE, actuellement, la Charte ne permet pas que la reconnaissance du «statut bilingue» en vertu de l'article 29.1 soit retirée à une municipalité ou un arrondissement, à moins que la municipalité ou l'arrondissement concerné en fasse la demande; et

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec a adopté la loi 170 qui imposait les fusions forcées aux municipalités en 2000, et qu'elle a adopté en même temps la loi 171 qui modifiait considérablement les critères de reconnaissance prescrits par l'article 29.1 de la Charte, allant d'une majorité de résidents d'une municipalité ou d'un arrondissement parlant une langue autre que le français, à une majorité de résidents de langue maternelle anglaise; et

ATTENDU QUE les critères révisés en vertu de la loi 171 ont été imposés sans consultation préalable avec les municipalités reconnues en vertu de l'article 29.1, selon la définition la plus étroite et la plus inexacte de ce que sont les communautés anglophones au sein desdites municipalités ou desdits arrondissements; et

ATTENDU QUE la Municipalité de Newport est préoccupée par les commentaires récents du ministre responsable de la langue française du Québec, lequel a déclaré qu'il envisageait des changements à la Charte de la langue française en lien avec le statut bilingue des municipalités, qui pourraient mettre en danger le statut bilingue de municipalités comme Newport, indépendamment du fait que, lors du recensement de 2016, 29.4% de la population a déclaré que l'anglais était leur première langue officielle parlée;

Il est proposé par le conseiller Germain Boutin
Appuyé par le conseiller Timothy Morrison
ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Newport déclare, par la présente, qu'elle désire conserver le «statut bilingue» qui lui a été reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte, et ce, maintenant et à l'avenir, tel que garanti lorsque ce droit a été accordée lors de l'adoption de la Charte en 1977;

QUE les résidents et le conseil de la Municipalité de Newport considèrent la reconnaissance de notre municipalité en vertu de l'article 29.1 comme essentielle au caractère de la municipalité et comme le témoignage de la présence historique des deux communautés, anglophone et francophone, dans la municipalité;

QUE la Municipalité de Newport s'oppose vigoureusement aux modifications proposées à l'article 29.1 de la Charte et demande à l'Assemblée nationale du Québec de continuer de reconnaître les droits acquis de toutes les municipalités et de tous les arrondissements qui bénéficient actuellement de ce statut, et qu'elle évite d'adopter toute loi permettant de retirer à une municipalité ou à un arrondissement la reconnaissance du statut bilingue en vertu de l'article 29.1, sauf à l'initiative et à la demande expresse de ladite municipalité ou dudit arrondissement;

QUE la Municipalité de Newport demande à son directeur général d'envoyer cette résolution à tous les membres de l'Assemblée nationale du Québec, à toutes les autres municipalités du Québec officiellement reconnues en vertu de l'article 29.1 de la Charte, au député local du Parlement fédéral et au Commissariat aux langues officielles du Canada ainsi qu'à l'UMQ, la FQM et la FCM.

ADOPTÉ

2- CREE (Conseil régional de l'Environnement Estrie) - Invitation à l'assemblée générale annuelle de manière virtuelle le 17 juin à 19H00 et renouvellement pour 2021 à 50-\$.

2021-062

Résolution no **2021-062**

Proposé par la conseillère Jacqueline Désindes, appuyé par la conseillère Martha Lévesque, il est résolu de renouveler l'adhésion annuelle au CREE au montant de \$50.

ADOPTÉE

3- SADC Haut St-François - Invitation au lancement de la Campagne d'achat local – AGRO du Haut Saint-François.

4- Place aux jeunes Haut St-François - Proposition de projet VLog ton Haut. (Participer au tournage d'une capsule vidéo).

5- Isabelle Bibeau MRC du Haut Saint-François - Rappel concernant le plan d'Action Loisir. Pour Newport rencontre Team le 16 juin 13h00 à 14h30.

7) Paiement des factures

La liste des comptes à payer en date du 2021-05-31 a été remise à tous les membres du conseil municipal.

24	Stanley et Danny Taylor trans.Inc (Matières résiduelles)	6 592.15 \$
26	M.R.C. du Haut-Saint-François (téléphonie, 2 ^e QP))	66 394.42 \$
32	Nielsens et fils garage (Essence)	202.37 \$
33	Fonds information sur territoire (mutations avril 2021)	12.20 \$
78	Trans. Exc. Jocelyn Ménard (nivelage printemps)	11 201.19
128	Gravière Bouchard (Gravier dégelé)	1 189.99 \$
256	Scalabrini et Fils (Nivelage Printemps)	4 558.76 \$
257	Régie Haut-Saint-François & Sherbrooke (enfouissement)	8 930.02 \$
296	Conseil Régional de l'environnement (adhésion 2021)	50.00 \$
382	Lyne Maisonneuve (Agente ressource)	100.00 \$
404	Location Cookshire (Balai a gaz)	195.46 \$
438	RGE 2007 Inc. (St-Mathias, Hôtel de ville)	307.11 \$
450	Parkland Corpration (essence, diesel)	366.81 \$
466	Matériaux Bouchard (paillis et autre)	47.03 \$
470	Entreprise LTCA INC. (Toilette chimique 2021)	822.07 \$
501	Laurie Brazel (Concierge de mai 2021)	300.00 \$
538	Centre de Santé de Cookshire ((3 ^e vers. 2019-2023)	978.69 \$
545	Jocelyn Labranche (communication)	45.46 \$
581	Location Prévost (Nacelle St-Mathias filets)	143.68 \$
	Hydro Québec	174.18 \$
	Remise de mai 2021	4 717.46 \$
	TOTAL DES COMPTES À PAYER :	107 329.05 \$
	LISTE DES CHÈQUES ÉMIS :	
	Salaire du Conseil	2 952.65 \$
	Salaire de mai 2021	11 757.50 \$
	TOTAL DES CHÈQUES ÉMIS :	14 710.15 \$
	TOTAL	122 039.20 \$

Liste à payer supplémentaire

2	Gaston Poirier (Remboursement taxes suite feu 2018)	217.97 \$
33	Fond Information sur territoire (mutation mai 2021)	48.80 \$
404	Location Cookshire (remorque bandes St-Mathias)	62.09 \$
450	Parkland Corporation (diesel tracteur)	188.57 \$
516	Faut L'Fer (St-Mathias, filets, Stainless prep. Inst.)	503.02 \$
596	Service d'extincteur mobile (entretien 2021)	144.52 \$
	TOTAL	1 164.97 \$

2021-063 Résolution no 2021-063

Proposé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau, appuyé par le conseiller Jeffrey Bowker, il est résolu que la directrice générale / secrétaire-trésorière est autorisée à payer les comptes du mois de la municipalité de Newport tel que présentés.

ADOPTÉE

8) Compte-rendu des comités

8.1) conseiller

Le conseiller Jeffrey Bowker apporte un commentaire concernant une nouvelle tour installée pour le service incendie. La d.g. informe d'un problème de communication concernant les feux de branches, l'autorisation de la Sopfeu et les officiers de l'Agglomération Cookshire-Eaton. Une lettre sera adressée à l'Agglomération.

8.2) inspecteur en bâtiment

Le conseil prend connaissance du rapport de l'inspecteur.

8.3) inspecteur en voirie

Le conseil prend connaissance du rapport de l'inspecteur et une discussion suit concernant des corrections à faire sur les chemins French et Lawrence, suite à une rencontre du comité de voirie.

La directrice générale informe des soumissions reçues :

Chemin French	ponceau acier 56" X 6M
Bouchard Matériaux Inc.	\$2 479.00 plus taxes applicables.
Les Produits de Ciment Sherbrooke Ltée	N/A

2021-064 Résolution no 2020-064

Proposé par le conseiller Germain Boutin, appuyé par le conseiller Jeffrey Bowker, il est résolu d'accepter la soumission de Bouchard Matériaux Inc. pour un ponceau acier 56" X 6M, au montant de 2 479.00 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

Chemin Lawrence (entre les numéros civiques 163 et 218)

12,20 TBA 1200MM X 2,44 M CL IV pluvial SS avec joint (ciment)
1,00 tête de ponceau, 1200 TBA, male ou femelle

Bouchard Matériaux Inc.	N/A
Les Produits de Ciment Sherbrooke Ltée	6 208.05\$ plus taxes applicables

2021-065 Résolution no 2020-065

Proposé par la conseillère Jacqueline Désindes, appuyé par le conseiller Timothy Morrison, il est résolu d'accepter la soumission de Les Produits de Ciment Sherbrooke Ltée pour un ponceau de ciment 12,20 TBA 1200MM X 2,44M CL. IV pluvial SS avec joint et 1,00 tête de ponceau, 1200 TBA, male ou femelle au montant de 6 208.05 plus les taxes applicables

ADOPTÉE

9) Dépôt du rapport du Maire 2020

Le rapport du maire des faits saillants du rapport financier 2020 est déposé et sera publié sur le site municipal.

10) Adoption du Règlement 2021-063 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle

**Province de Québec
Municipalité Régionale de Comté du Haut Saint-François
Municipalité de Newport**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-063 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE NUMÉRO 2010-001

Attendu que la municipalité a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle no 2010-001;

Attendu l'entrée en vigueur du projet de loi 67 qui prévoit que pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de toute municipalité, doit prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité en conséquence;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 3 mai 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

En conséquence, il est proposé par la Conseillère Jacqueline Désindes, appuyé par la Conseillère Anne Marie Yeates Dubeau et résolu :

par le présent règlement portant le numéro 2021-063, Qu'il soit statué et ordonné:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Règlement sur la gestion contractuelle no 2010-001 est modifié en ajoutant, après l'article 11.6 l'article 11.7 suivant :

11.7 Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

11.7.1 Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois susceptibles de répondre à ces besoins.

Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la municipalité favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois.

11.7.2 À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois pour répondre à ses besoins, la municipalité doit favoriser l'octroi d'un contrat visé au présent article, à un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

De plus, une copie du présent règlement est transmise au MAMH.

ADOPTÉE

11) Agglomération Cookshire-Eaton

Aucune correspondance reçue.

12) Membres CCU (comité consultative d'urbanisme)

La décision de nommer les membres est reportée à une prochaine séance.

13) Adoption du Règlement 2019-52, modifiant le règlement de zonage 552-00

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE NEWPORT**

**REGLEMENT NUMÉRO 2019-52
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 552-00 AFIN :**

- 1) de régir l'implantation d'auberges rurales, des résidences de tourisme, des restaurations champêtres et de résidences de tourisme;
- 2) de régir l'implantation des résidences intergénérationnelles et des commerces de garde et de pension d'animaux;
- 3) d'inclure des dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et de troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt.

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la municipalité, un règlement de zonage, qu'il a été adopté par le règlement n° 552-00 et qu'il est intitulé : « *Règlement de zonage* »;

ATTENDU QUE certaines dispositions du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François permettent l'implantation sur le territoire de la municipalité de certains commerces à caractère touristique liés à l'habitation tels que les auberges rurales, les résidences de tourisme et les restaurations champêtres;

ATTENDU QUE certaines dispositions du schéma d'aménagement et de développement de la MRC permettent également

d'implanter sur le territoire de la municipalité des résidences intergénérationnelles, des commerces de garde et pension d'animaux ainsi que certaines activités dites de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Newport juge approprié de modifier son règlement de zonage portant le numéro 552-00 afin de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du 2^o alinéa, de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de spécifier, pour chaque zone les normes applicables aux constructions et aux usages;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du règlement de zonage numéro 552-00 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martha Lévesque et appuyé par Anne Marie Yeates Dubeau qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 2019-52 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 552-00 afin de régir l'implantation d'auberges rurales, de résidences de tourisme, de restaurations champêtres, de résidences intergénérationnelles et de commerces de garde et de pension d'animaux à l'intérieur de certaines zones et d'inclure des dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et de troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt.* »

ARTICLE 3 : Le chapitre IV intitulé « CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES » est modifié par :

1. l'ajout à la suite de l'article 4.1.9 intitulé « Gîte touristique » des nouveaux articles suivants : 4.1.10 intitulé « Auberge rurale », 4.1.11 intitulé « Résidence de tourisme », 4.1.12 intitulé « Restauration champêtre » et 4.1.13 intitulé « Résidence intergénérationnelle » se lisant comme suit :

« 4.1.10 Auberge rurale

Établissement d'hébergement-restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 10 chambres en location et moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75 %. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place. »

« 4.1.11 Résidence de tourisme

Signifie une forme d'hébergement tels un chalet ou un camp rustique offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (RLRQ, c. E-14.2, r.1.) (meublé touristique) »

« 4.1.12 Restauration champêtre

Établissement de restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75 %. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place. »

« 4.1.13 Résidence intergénérationnelle

Une résidence intergénérationnelle est une résidence unifamiliale isolée, configurée ou reconfigurée pour accueillir plusieurs ménages d'une même famille. Une résidence intergénérationnelle n'altère pas l'apparence extérieure d'une résidence unifamiliale isolée. Une résidence intergénérationnelle possède une seule adresse civique, une seule entrée électrique, un seul système de chauffage, d'eau et d'égout utilisé par tous les membres de l'habitation. De plus, une résidence intergénérationnelle possède une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation à tous les occupants de cette résidence. »

2. l'ajout à la suite de l'article 4.2.6 intitulé « Chenils » du nouvel article 4.2.7 intitulé « Commerce de garde et de pension d'animaux » se lisant comme suit :

« 4.2.7 Commerce de garde et de pension d'animaux

Commerce qui offre des services de garde et de pension pour les chevaux, chiens, chats et autres animaux domestiques. Les services de dressage sont assimilés à cet usage. Aucune garde et pension d'animaux exotiques, vente d'animaux, vente de produits associés ne peut être assimilée à l'usage « Commerce de garde et de pension d'animaux ». »

3. l'ajout à la suite du premier paragraphe de l'article 4.5.6 intitulé « Première transformation de produits agroforestiers » du texte suivant :

« Première transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits agroalimentaires, des produits alimentaires intermédiaires.

Exemple :

- pour la viande : abattage, éviscération, découpe;

- pour le lait : fromage;
- compote de pommes, confiture de petits fruits.

Première transformation spécifiquement liée à la forêt

Ensemble des opérations faites à partir d'essences ou de groupes d'essences forestières sous différentes formes (bois rond, copeaux, etc.) qui consistent à fabriquer (par le sciage, le rabotage, etc.) des panneaux, des poteaux, du bois d'œuvre, etc. »

4. la modification de la numérotation de l'article 4.5.7 intitulé « Carrières, gravières et sablières » pour la nouvelle numérotation 4.5.8.
5. l'ajout à la suite de l'article 4.5.6 intitulé « Première transformation de produits agroforestiers » du nouvel article 4.5.7 intitulé « Seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt » se lisant comme suit :

**« 4.5.7 Seconde et troisième
 transformation reliée à
 l'agriculture et à la forêt**

Seconde transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, d'autres produits alimentaires intermédiaires ou des produits alimentaires propres à la consommation.

Exemple :

- pour la viande : désossage;
- pour le lait : produit fait à partir du fromage (ex. : pizza au fromage);
- pour les fruits : tarte, muffins, etc.

Troisième transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, des aliments faciles à préparer ou prêts à servir.

Exemple :

- pour la viande : charcuterie, aliments prêts-à-servir.

Seconde transformation spécifiquement liée à la forêt

Ensemble des opérations, généralement effectuées sur un autre site que celui de la première transformation incluant des activités de sous-traitance telle la préparation, composante de bois, façonnage, assemblage, etc. »

ARTICLE 4 : Le chapitre VI intitulé : « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » est modifié par :

1. l'ajout à la suite de l'article 6.24.1 intitulé « Usages permis et interdits dans les églises de confessions autres que catholiques » du nouvel article 6.25 intitulé « Dispositions relatives à l'implantation d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme » se lisant comme suit :

« 6.25 Dispositions relatives à l'implantation d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme »

L'implantation d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme est permise à l'intérieur des zones rurales « RU » et des zones forestières « F » telles que représentées sur le plan de zonage, feuillet 1 de 1.

L'implantation d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme est également permise à l'intérieur des zones V-1 et ID-1 telles que représentées sur le plan de zonage, feuillet 1 de 1.

L'implantation d'auberges rurales et de restaurations champêtres est permise dans les périmètres d'urbanisation, soit dans les zones M-1 à M-5 et la zone RE-1, telles que représentées sur le plan de zonage, feuillet 1 de 1.

Toutefois, dans les zones rurales « RU », forestières « F » et îlot déstructuré « ID-1 », les auberges rurales, les restaurations champêtres et les résidences de tourisme sont permises aux conditions suivantes :

- *l'usage sera effectué à l'intérieur d'une construction résidentielle existante le 20 octobre 2005, soit à la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 240-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé »;*
- *la construction existante est située sur des sols ayant un potentiel égal ou supérieur à la classe 5 (à plus de 50 %);*

De plus, afin de favoriser l'intégration harmonieuse de ces nouveaux usages, la transformation physique de tout bâtiment résidentiel pour l'implantation de ces usages devra être faite dans le respect de l'environnement patrimonial et paysager du secteur. »

2. l'ajout à la suite de l'article 6.25 nouvellement créé intitulé « Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme » du nouvel article 6.26 intitulé « Dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt » se lisant comme suit :

« 6.26 Dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt »

Dans les zones agricoles « A », forestières « F » et rurales « RU » telles que représentées sur le plan de zonage, feuillet 1 de 1, l'implantation d'une activité de seconde et de troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt exclusivement afin de remplacer une activité de première transformation reliée à l'agriculture et à la forêt existante le 5 septembre 2007 est autorisée.

L'activité de seconde ou troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt ne doit en aucun cas correspondre à une industrie de pâte et papier.

Afin d'éviter des problèmes de cohabitation, une bande boisée de dix mètres (10 m) devra être maintenue ou implantée sur les limites de l'aire d'entreposage à l'exception d'une seule voie d'accès de vingt mètres (20 m) de largeur. Cette bande boisée sera minimalement constituée de toutes les tiges existantes dont le diamètre est supérieur à dix centimètres (10 cm) à hauteur de poitrine (D.H.P.) et constituée de tout résineux ou autre essence permettant une protection adéquate et offrant un écran visuel valable.

Dans le cas où une plantation est nécessaire pour constituer cette bande boisée, les arbres utilisés devront avoir atteint une hauteur minimale de deux mètres (2 m) dans les deux (2) ans qui suivent leur mise en terre.

L'aire d'entreposage extérieur doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales définies comme suit :

Cour latérale :

Espace à ciel ouvert s'étendant sur la profondeur du terrain entre la cour avant et la cour arrière et compris entre le mur latéral du bâtiment principal et la limite latérale du terrain.

Cour arrière :

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot, les lignes latérales du lot et les fondations du mur arrière du bâtiment principal ainsi que les prolongements réels ou imaginaires des fondations du mur arrière du bâtiment principal.

Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot, la ligne latérale du lot qui est non adjacente à la rue, les prolongements réels ou imaginaires des fondations du mur arrière du bâtiment principal et le prolongement réel ou imaginaire des fondations du mur latéral adjacent et parallèle à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment.

Aux fins de compréhension de la définition de cour latérale, la cour avant est définie comme suit :

Cour avant :

Espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne

de rue) et les fondations du mur avant du bâtiment principal et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de lot à l'autre. Sur un terrain d'angle et sur un terrain transversal, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

Dans le but d'effectuer une activité de deuxième ou troisième transformation liée à la ressource agricole ou forestière, le bâtiment existant ayant servi à une activité de première transformation liée à la ressource agricole ou forestière pourra être agrandi jusqu'à trente pour cent (30 %) de sa superficie. »

ARTICLE 5 : La grille de spécifications du règlement de zonage numéro 552-00 est modifiée par :

1. l'ajout des sous-groupes « Auberge rurale » (4.1.10 et 6.25), « Résidence de tourisme » (4.1.11 et 6.25), « Restauration champêtre » (4.1.12 et 6.25) et « Résidence intergénérationnelle » (4.1.13) à l'intérieur du groupe « RÉSIDENTIEL 1 »;
2. l'ajout du sous-groupe « Commerce de garde et de pension d'animaux » (4.2.7) à l'intérieur du groupe « COMMERCIAL ET SERVICES 2 »;
3. l'ajout du sous-groupe « Seconde et troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt » (4.5.7 et 6.26) à l'intérieur du groupe « AGRICOLE ET FORESTIER 5 »;
4. l'ajout du sous-groupe « Auberge rurale » du groupe « RÉSIDENTIEL 1 » comme usage permis à l'intérieur des zones RU-1 à RU-10, F-1 à F-7 ainsi que V-1, ID-1, M-1 à M-5 et RE-1;
5. l'ajout du sous-groupe « Résidence de tourisme » du groupe « RÉSIDENTIEL 1 » comme usage permis à l'intérieur des zones RU-1 à RU-10, F-1 à F-7 ainsi que V-1 et ID-1;
6. l'ajout du sous-groupe « Restauration champêtre » du groupe « RÉSIDENTIEL 1 » comme usage permis à l'intérieur des zones RU-1 à RU-10, F-1 à F-7 ainsi que V-1, ID-1, M-1 à M-5 et RE-1;
7. l'ajout du sous-groupe « Résidence intergénérationnelle » du groupe « RÉSIDENTIEL 1 » comme usage permis à l'intérieur des zones A-1 à A-7, RU-1 à RU-10, F-1 à F-7 ainsi que V-1, ID-1, M-1 à M-5 et RE-1;
8. l'ajout du sous-groupe « Commerce de garde et de pension d'animaux » du groupe « COMMERCIAL ET SERVICES 2 » comme usage autorisé à l'intérieur des zones A-1 à A-7; RU-1 à RU-10 et F-1 à F-7;
9. l'ajout du sous-groupe « Seconde et troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt » du groupe « AGRICOLE ET FORESTIER 5 » comme usage permis à l'intérieur des zones A-1 à A-7, RU-1 à RU-10 et F-1 à F-7.

ARTICLE 6 : La table des matières du règlement de zonage numéro 552-00 est modifiée afin de tenir compte des modifications du

présent règlement.

ARTICLE 7 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 552-00 qu'il modifie.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

14) Adoption du règlement 2019-53 modifiant le règlement de lotissement 553-00

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE NEWPORT**

**REGLEMENT NUMÉRO 2019-53
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO
553-00 AFIN :**

- 1) d'intégrer des dispositions visant à exempter certaines opérations cadastrales à l'application des normes minimales de lotissement;
- 2) de modifier certaines dispositions relatives aux opérations cadastrales et à la gestion des droits acquis suite à la rénovation cadastrale;
- 3) de régir les opérations cadastrales à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement;
- 4) de permettre un assouplissement à la norme relative à la distance minimale entre deux intersections sur une route du réseau supérieur;
- 5) imposer des normes minimales de lotissement pour la zone ID-1;
- 6) modifier le titre du tableau 2.

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la municipalité, un règlement de lotissement, qu'il a été adopté par le règlement numéro 553-00 et qu'il est intitulé : « *Règlement de lotissement* »;

ATTENDU QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François a été modifié afin :

- d'exempter certaines opérations cadastrales des normes minimales de lotissement;
- de moderniser les paramètres de gestion du lotissement et des droits acquis suite à la réforme cadastrale;
- de régir les opérations cadastrales à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement établis en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*;
- de réduire la distance à respecter entre deux intersections sur une route du réseau supérieur.

ATTENDU QUE l'imposition d'une norme de contingentement pour les nouveaux usages résidentiels à l'intérieur de l'îlot déstructuré avec morcellement 04 impose la création de la nouvelle zone ID-1 et qu'il est nécessaire de régir les normes de lotissement à l'intérieur de celle-ci;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Newport juge approprié de modifier le règlement de lotissement portant le numéro 553-00 afin d'intégrer les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du règlement de lotissement numéro 553-00 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacqueline Désindes et appuyé par Germain Boutin qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 2019-53 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 553-00 afin d'intégrer diverses modifications apportées en matière de gestion des opérations cadastrales au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François.* »

ARTICLE 3 : Le chapitre V intitulé « GÉNÉRALITÉS » est modifié par :

1. L'ajout entre le deuxième et le dernier alinéa de l'article 5.1 intitulé « Généralités » du texte se lisant comme suit :

« Malgré l'alinéa précédent, les dispositions relatives aux normes minimales de dimensions et de la superficie des lots ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Pour une opération cadastrale réalisée pour des fins municipales, publiques ou d'utilités publiques (réseau d'électricité, câblodistribution, télécommunication, etc.) dont le projet ne comporte aucune installation visant l'évacuation et le traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable;

b) Pour une opération cadastrale visant la création d'un lot transitoire (légalement créé en vertu du Code civil du Québec art. 3054) formé pour fins d'aliénation, pourvu qu'il fasse l'objet d'un remembrement avec un lot voisin une fois la transaction terminée. Ce remembrement devra être effectué dans un délai maximal de 6 mois sans quoi la création du lot transitoire sera non conforme.

Le résidu résultant de la création d'un lot doit être conforme aux normes ou faire l'objet d'un remembrement avec un lot voisin conforme ou dérogatoire protégé par droit acquis ou avec un autre résidu avec lequel il constitue un lot conforme.

c) Pour une opération cadastrale visant à garantir un accès au chemin public à une propriété visée au premier alinéa de l'article 5.5 intitulé « Opération cadastrale et accès au chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement ». »

2. l'abrogation et le remplacement de l'article 5.2 intitulé : « Privilège au lotissement en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la LAU » par le nouvel article 5.2 intitulé « Privilège en vertu des articles 256.1 à 256.3 de la LAU » se lisant comme suit :

« 5.2 Privilège en vertu des articles 256.1 à 256.3 de la LAU »

Un terrain existant le jour qui précède l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 13 avril 1983 et qui n'a pas été modifié depuis, peut bénéficier, s'il ne rencontre pas les nouvelles exigences en matière de lotissement, d'un privilège consenti par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Lorsqu'un lot dérogatoire est situé en territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale et que son numéro de lot distinct résulte de cette rénovation, ce lot peut bénéficier d'un droit acquis, uniquement s'il avait pu bénéficier des privilèges des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le jour précédant l'entrée en force de cette rénovation cadastrale. »

3. le remplacement du texte du premier alinéa de l'article 5.3 intitulé « Agrandissement de lot dérogatoire ou de terrain bénéficiant d'un privilège au lotissement » se lisant comme suit :

« Un lot dérogatoire protégé par des droits acquis ou un terrain bénéficiant d'un privilège permettant une opération cadastrale, tel que décrit précédemment, peut être agrandi de façon à diminuer la dérogation s'il respecte la condition suivante : »

par le texte suivant :

« Un lot dérogatoire protégé par des droits acquis ou un terrain bénéficiant d'un privilège tel que décrit précédemment à l'article 5.2, peut être agrandi de façon à diminuer la dérogation s'il respecte la condition suivante : »

4. l'ajout du nouvel article 5.5 intitulé « Opération cadastrale et accès au chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement » se lisant comme suit :

« 5.5 Opération cadastrale et accès au chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement »

Lors d'une opération cadastrale à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement circonscrit dans les décisions numéro 341291 et 377648 rendues par la CPTAQ et cartographié à l'annexe 1 du présent règlement, toute propriété d'une profondeur de plus de soixante mètres (60 m) et d'une superficie de plus de quatre hectares (4 ha) doit conserver un accès en front du chemin public d'une largeur d'au moins quinze mètres (15 m). Cet accès peut, de façon dérogatoire, détenir une

largeur minimale de douze mètres (12 m) dans les cas où il est démontré à la municipalité qu'une largeur de quinze mètres (15 m) est impossible à garantir compte tenu de la nature du terrain.

Une propriété visée au premier alinéa est exemptée du respect de la norme minimale de frontage prévue au tableau 1 « Superficie et dimensions minimales des lots » de l'article 7.1 intitulé « Superficie et dimensions minimales des lots ».

Dans tous les autres cas, la création d'un nouveau lot à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement doit respecter les dispositions prévues au tableau 1 « Superficie et dimensions minimales des lots » de l'article 7.1 intitulé « Superficie et dimensions minimales des lots ».

ARTICLE 4 : L'article 6.5 intitulé « Intersection avec une route sur le réseau supérieur » est modifié afin d'ajouter à la suite du premier alinéa du second alinéa se lisant comme suit :

« Nonobstant l'alinéa précédent, la distance entre deux intersections peut être moindre lorsqu'une étude réalisée par une firme spécialisée vient démontrer que la sécurité des différents usagers n'est pas menacée. De plus, cette étude devra avoir été présentée au ministère des Transports du Québec et approuvée par celui-ci. »

ARTICLE 5 : L'article 7.1 intitulé « Dimensions et superficies minimales des lots » est modifié par :

1. l'intégration des normes de lotissement suivantes pour les zones îlot déstructuré « ID » :

Superficie :

Non desservis : 5000 m²

Partiellement desservis : 1500 m²

Frontage :

Non desservis : 50 m

Partiellement desservis : 25 m

2. le remplacement du titre du tableau 2 se lisant comme suit :

« Superficie et dimensions minimales d'un lot riverain situé dans un périmètre urbain »

par le titre suivant :

« Superficie et dimensions minimales d'un lot situé à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac »

et l'ajout du texte suivant à la suite du tableau 2 :

« Les dispositions du tableau 2 s'appliquent aux lots situés en totalité ou en partie à moins de 100 mètres d'un

cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac ou d'un marécage.

En cas de contradiction entre ces dispositions et celles établies au tableau 1, les dispositions les plus sévères s'appliquent. »

ARTICLE 6 : La table des matières du règlement de lotissement numéro 553-00 est modifiée afin de tenir compte des modifications du présent règlement.

ARTICLE 7 : La nouvelle annexe 1 identifiant les îlots déstructurés avec morcellement est créée, le tout tel que présenté à l'annexe 1 jointe au présent règlement.

ARTICLE 8 : L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de lotissement numéro 553-00 qu'il modifie.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ANNEXE 1

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

15) Terrain de balles et patinoire St-Mathias

La directrice générale informe que les travaux à la cantine sont terminés, seulement un abri de joueurs doit être fait ainsi que le terrain de jeux pour jeunes.

Quant à la patinoire, la d.g. avise que Danny Prévost a informer la semaine dernière d'un délai de 3 semaines pour commencer la dalle de béton.

16) Bornes Électriques

La directrice générale informe que pour installer une borne de recharge rapide pour le public, la municipalité n'est pas admissible à une subvention. Pour une borne de niveau 2 c'est-à-dire recharger 240 V pour un rayon approximatif de 45 km le coût varie entre 8 000\$ et 10 000\$. Pour une borne privée une subvention est admissible. Aussi une demande a été envoyée pour devenir partenaire au Circuit électrique.

17) Projet Shed

La directrice générale informe qu'elle a contacté Mme Julie Pomerleau pour soumettre des endroits le projet Shed à Island Brook. Elle doit rencontrer Dominic Provost sous peu et lui soumettre la carte.

18) Varia ouvert

a) Piste Cyclables

La directrice générale informe qu'une rencontre est prévue pour discuter d'une possible future piste cyclable partant de Sawyerville et s'arrêtant à Saint-Isidore de Clifton tout en traversant Newport. La rencontre est prévue le 15 juin à 9h00 am.

b) Assurance CybeRisques

Le sujet est reporté, d'autres informations doivent reçues.

c) OTJ St-Mathias de Bonneterre

Demande d'une partie de la subvention pour l'entretien de la pelouse.

2021-066 résolution no 2021-066

Proposé par le conseiller Germain Boutin, appuyé par le conseiller Timothy Morrison, il est résolu que la municipalité de Newport verse un versement de 3 000.\$ de la subvention au comité O.T.J. St-Mathias de Bonneterre.

ADOPTÉE

19) Période de Questions

L'inspecteur à la voirie rapporte quelques incidents au pont sur le chemin French et un problème de communication avec la SQ. La Sûreté du Québec sera rencontrée.

20) Fin de la séance.

2021-067 Résolution no 2021-067

Proposé par le conseiller Germain Boutin, appuyé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau, il est résolu que la séance soit levée à 20H50.

ADOPTÉE

La signature par le maire suppléant du présent procès-verbal constitue une approbation de chacune des résolutions qu'il contient, ceci en conformité avec l'article 142 du Code Municipal.

Lionel Roy, maire

Lise Houle,
Directrice générale / secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT (Code Municipal, art. 961)
Je soussignée, Lise Houle, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a les crédits budgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles le conseil a autorisé les dépenses dans la présente séance. Donné ce 7 juin 2021.

Lise Houle, directrice générale et secrétaire-trésorière